

**Délibération n°2016-24 CTRL en date du 2 mars 2016  
autorisant le Président de l'Agence à signer, avec la Fédération internationale  
d'athlétisme (IAAF), un accord de collaboration portant sur le partage des  
données relatives au « passeport biologique »**

Les lignes directrices opérationnelles pour le « passeport biologique » de l'athlète, dont la dernière mise à jour a été approuvée par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage (AMA) en octobre 2014, entendent promouvoir la coopération entre les différentes autorités de contrôle en matière de « passeport biologique », prévoyant notamment une coordination des politiques de contrôle mises en œuvre à cet effet. Elles ont également pour objet de régler la question de l'autorité en charge de la « tutelle » de ce passeport, c'est-à-dire de la gestion des résultats et de l'éventuel engagement d'une procédure disciplinaire sur son fondement. Cette démarche vise à une optimisation des moyens et à une efficacité maximale des actions engagées, sur la base de l'unicité du passeport pour un même sportif.

Le profil biologique – déclinaison française du passeport biologique – s'inscrit dans ces objectifs. En effet, les articles R. 232-41-4 et R. 232-41-7 du code du sport entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 prévoient explicitement la possibilité d'échanges de données relatives au profil biologique avec l'AMA ou une fédération internationale, sous réserve que soit assurée la protection des données par le pays hôte et de la conclusion d'une convention entre l'Agence et l'organisme concerné.

Lors d'une réunion le 18 février 2016 avec un représentant de l'IAAF en charge de l'antidopage, l'établissement d'une telle convention entre l'Agence et l'IAAF a été décidé.

Le projet proposé, reprenant pour l'essentiel le modèle de convention élaboré par l'AMA, répond aux objectifs attendus par l'Agence.

En conséquence,

**le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-20-1, R. 232-41-4 et R. 232-41-7 ;

Vu le projet d'accord entre l'Agence et la Fédération internationale d'athlétisme ;

Considérant l'intérêt présenté par la coopération en matière d'échange de données relatives aussi bien au « passeport biologique de l'athlète » qu'au profil biologique ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser le Président de l'Agence à signer au nom de celle-ci le projet d'accord de coopération avec la Fédération internationale d'athlétisme portant sur le partage des données relatives au passeport/profil biologique (joint en annexe).

Article 2 : La présente délibération (hors son annexe) sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 2 mars 2016.

Le Président de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*